



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 30.8.2002
COM(2002) 478 final

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

**portant modification de l'annexe du règlement (CE) n° 2042/2000 du Conseil instituant
un droit antidumping définitif sur les importations de systèmes de caméras de télévision
originaires du Japon**

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Par le règlement (CE) n° 1015/94 (modifié par la suite), le Conseil a institué un droit antidumping définitif sur les importations de certains systèmes de caméras de télévision originaires du Japon. Il a explicitement exclu du champ d'application du droit antidumping les caméras énumérées dans l'annexe de ce règlement, qui sont des modèles professionnels haut de gamme répondant techniquement à la définition du produit donnée dans le règlement susmentionné, mais qui ne peuvent être considérées comme des systèmes de caméras de télévision.

En septembre 2000, par le règlement (CE) n° 2042/2000, le Conseil a confirmé les mesures antidumping définitives susmentionnées, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne.

Deux producteurs-exportateurs japonais de systèmes de caméras de télévision ont demandé à la Commission d'ajouter à l'annexe du règlement (CE) n° 2042/2000 du Conseil certains modèles de systèmes de caméras professionnelles, de manière à les exclure du champ d'application du droit.

Le règlement du Conseil ci-joint contient des informations plus détaillées qui révèlent que les modèles concernés sont en fait les nouvelles versions de systèmes de caméras professionnelles déjà exclus du champ d'application du droit, si bien qu'ils devraient être incorporés dans l'annexe susmentionnée. Il explique également en détail pourquoi une telle exemption ne peut être accordée qu'à partir de la date de réception de sa demande par la Commission.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

portant modification de l'annexe du règlement (CE) n° 2042/2000 du Conseil instituant un droit antidumping définitif sur les importations de systèmes de caméras de télévision originaires du Japon

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne¹,

vu la proposition de la Commission présentée après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

1. PROCÉDURES ANTÉRIEURES

- (1) Par le règlement (CE) n° 1015/94², le Conseil a institué un droit antidumping définitif sur les importations de systèmes de caméras de télévision originaires du Japon.
- (2) À l'article 1er, paragraphe 3, point e), du règlement (CE) n° 1015/94, le Conseil a explicitement exclu du champ d'application du droit antidumping les caméras énumérées à l'annexe dudit règlement (ci-après dénommée «annexe»), qui sont des modèles professionnels haut de gamme répondant techniquement à la définition du produit figurant à l'article 1er, paragraphe 2, du règlement susmentionné, mais qui ne peuvent être considérées comme des systèmes de caméras de télévision.
- (3) En octobre 1995, le Conseil a, par le règlement (CE) n° 2474/95³, modifié le règlement (CE) n° 1015/94. Ces modifications portaient essentiellement sur la définition du produit similaire et sur certains modèles de caméras professionnelles explicitement exclus du champ d'application du droit antidumping définitif.
- (4) En octobre 1997, le Conseil a, par le règlement (CE) n° 1952/97⁴, modifié les taux de droit antidumping définitif appliqués à deux sociétés, à savoir Sony Corporation et Ikegami Tsushinki, conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 384/96 du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un

¹ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2238/2000 (JO L 257 du 11.10.2000, p. 2).

² JO L 111 du 30.4.1994, p. 106. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 176/2000 (JO L 22 du 27.1.2000, p. 29).

³ JO L 255 du 25.10.1995, p. 11.

⁴ JO L 276 du 9.10.1997, p. 20.

dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (ci-après dénommé «règlement de base»). Il a également spécifiquement exclu du champ d'application du droit antidumping certains nouveaux modèles de caméras professionnelles qu'il a ajoutés à l'annexe.

- (5) En janvier 1999 et 2000, le Conseil a, par les règlements (CE) n° 193/1999⁵ et (CE) n° 176/2000⁶, modifié le règlement (CE) n° 1015/94 par l'ajout de certains nouveaux modèles de caméras professionnelles à la liste de l'annexe, les excluant ainsi du champ d'application du droit antidumping définitif.
- (6) En septembre 2000, le Conseil a, par le règlement (CE) n° 2042/2000⁷, confirmé les mesures antidumping définitives qui avaient été instituées par le règlement (CE) n° 1015/94 (modifié ultérieurement), conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base.
- (7) En janvier et en mai 2001, le Conseil a, par les règlements (CE) n° 198/2001⁸ et (CE) n° 951/2001⁹, apporté les dernières modifications en date au règlement (CE) n° 2042/2000 par l'ajout de certains nouveaux modèles de caméras professionnelles à la liste de l'annexe, les excluant ainsi du champ d'application du droit antidumping définitif.
- (8) En septembre 2001, enfin, à la suite d'un réexamen intermédiaire ouvert conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement de base, le Conseil a, par le règlement (CE) n° 1900/2001¹⁰, confirmé le taux du droit antidumping appliqué au producteur-exportateur Hitachi Denshi Ltd.

2. ENQUÊTE RELATIVE AUX NOUVEAUX MODÈLES DE CAMÉRAS PROFESSIONNELLES

2.1. Procédure

- (9) Deux producteurs-exportateurs japonais, en l'occurrence Victor Company of Japan Limited («JVC») et Ikegami Tsushinki Co Ltd («Ikegami»), ont informé la Commission, respectivement le 17 avril et le 12 octobre 2001, de leur intention d'introduire de nouveaux modèles de caméras professionnelles sur le marché communautaire et lui ont demandé d'ajouter ces caméras et leurs accessoires à la liste figurant dans l'annexe, de manière à les exclure du champ d'application des droits antidumping.
- (10) La Commission en a informé l'industrie communautaire et a entamé une enquête visant uniquement à déterminer si les produits considérés relevaient du champ d'application des droits antidumping et si le dispositif du règlement (CE) n° 2042/2000 devait être modifié en conséquence.

⁵ JO L 22 du 29.1.1999, p. 10.

⁶ JO L 22 du 27.1.2000, p. 29.

⁷ JO L 244 du 29.9.2000, p. 38.

⁸ JO L 30 du 1.2.2001, p. 1.

⁹ JO L 134 du 17.5.2001, p. 18.

¹⁰ JO L 261 du 29.9.2001, p. 3.

2.2. Modèles soumis à l'enquête

- (11) Les demandes présentées, accompagnées des informations techniques nécessaires, concernaient les modèles suivants:

i) JVC

- bloc de commande à distance RM-P210E.

ii) Ikegami

- tête de caméra HDL-37E,
- tête de caméra HDL-10,
- tête de caméra HDL-40,
- bloc de commande MA-400,
- bloc de commande CCU-37,
- bloc de commande CCU-10,
- bloc de commande à distance RCU-400,
- bloc de commande à distance RCU-240A,
- adaptateur CA-450.

Tous les modèles susmentionnés ont été présentés comme des éléments de systèmes de caméras professionnelles destinés au marché de la vidéo professionnelle.

2.3. Conclusions

- (12) La Commission a procédé à un examen technique dont il est ressorti que les avancées technologiques que présentent ces modèles ne sont pas suffisantes pour classer ces derniers en tant que systèmes de caméras de télévision. Il a donc été conclu que tous les modèles concernés devaient être exclus du champ d'application des mesures antidumping existantes.
- (13) La Commission a informé l'industrie communautaire et les exportateurs des systèmes de caméras de télévision de ses conclusions et leur a donné la possibilité de présenter leur point de vue. Sur cette base, et compte tenu du fait que les parties intéressées n'ont pas contesté les conclusions de la Commission, tous les modèles et leurs accessoires énumérés au considérant 11 ci-dessus sont considérés comme des systèmes de caméras professionnelles. Ils doivent donc être exclus du champ d'application du droit antidumping en vigueur concernant les systèmes de caméras de télévision originaires du Japon et l'annexe doit être modifiée en conséquence,
- (14) À la suite de la publication de ces conclusions, un producteur-exportateur, à savoir Ikegami, a demandé à ce que les modèles de caméras qu'il produit et exporte soient exemptés, avec effet rétroactif, des mesures antidumping en vigueur, quelle que soit la date de leur importation. Il a fait valoir que puisque ces modèles étaient considérés

comme des systèmes de caméras professionnelles, le droit antidumping ne devait pas s'appliquer aux importations réalisées avant la publication du présent règlement.

- (15) Les systèmes de caméras énumérés dans l'annexe du règlement (CE) n° 2042/2000 du Conseil peuvent être considérés comme exemptés de droit après qu'il ait été expressément établi qu'ils ne pouvaient pas être utilisés à des fins de télédiffusion. Cette détermination ne peut se faire qu'après un examen approfondi, par les institutions communautaires, des spécifications techniques des systèmes de caméras concernés et, de ce fait, ces systèmes ne peuvent être exclus du champ d'application du droit qu'à partir du moment où la décision d'inclure ces modèles dans l'annexe a été prise. En conséquence, l'exemption ne devrait normalement produire effet que pour l'avenir, c'est-à-dire à partir de la date de publication de l'annexe révisée.
- (16) Toutefois, dans des cas spécifiques, les institutions communautaires ont estimé qu'il convenait d'exclure certains systèmes de caméras professionnelles du champ d'application du droit antidumping avec effet rétroactif. Dans ces cas, les modèles concernés n'avaient été importés dans la Communauté qu'entre le moment de la demande d'exemption et la publication de la modification les concernant apportée à l'annexe. Ces transactions ont donc pu être identifiées dans le cadre de l'examen effectué par la Commission. Compte tenu de ces circonstances particulières, il a été jugé acceptable de ne pas percevoir le droit sur ces importations, réalisées après la demande d'exemption.
- (17) En l'espèce, l'effet rétroactif est demandé sans qu'il soit tenu compte de la date des premières importations, de manière à couvrir aussi les importations réalisées avant la demande d'exemption. L'enquête a révélé que certains modèles de caméras concernés avaient en effet déjà été importés avant la présentation à la Commission d'une demande d'exemption adéquate, bien qu'Ikegami ait initialement prétendu le contraire.
- (18) Compte tenu de ce qui précède, il est estimé que l'effet rétroactif ne peut être accordé aux importations réalisées avant la présentation d'une demande d'exemption à la Commission. Les exemptions ne peuvent être accordées que sur la base d'une décision visant à inclure certains types de caméras dans l'annexe. En effet, la nature du système de caméras en question ne peut être déterminée avant de disposer des spécifications techniques, qui sont contenues dans la demande d'exemption. La Commission et les autorités des États membres n'ont aucun moyen de vérifier l'exactitude du classement dans la NC, par les producteurs-exportateurs, de modèles de caméras qu'ils ne connaissent pas. Il en résulte que si l'exemption du droit était accordée avec effet rétroactif à partir d'une date précédant la réception de la demande par la Commission, les producteurs-exportateurs cherchant à éviter le paiement du droit pourraient, sans aucun risque, dans un premier temps importer leurs modèles de caméras sous des codes NC inappropriés, ce qui leur permettrait d'éviter le paiement du droit, puis demander une exemption à partir de la date de la première importation dès lors que les irrégularités auraient été découvertes par les autorités, le cas échéant. En conséquence, s'il est possible de demander à bénéficier de l'effet rétroactif à compter de la date de réception de la demande d'exemption, il n'est pas approprié d'étendre cet effet aux importations réalisées avant la présentation de la demande, compte tenu du risque important de contournement des mesures.

- (19) Il est donc décidé que les modèles de caméras de Ikegami faisant l'objet du présent examen importés à compter de la date de réception de la demande d'exemption, à savoir le 12 octobre 2001, doivent être exemptés du droit.
- (20) Pour les mêmes raisons, il est décidé que les modèles de caméras de JVC faisant également l'objet du présent examen doivent être exemptés du droit à compter de la date de réception de la demande d'exemption par la Commission, à savoir le 17 avril 2001.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 2042/2000 du Conseil est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

1. Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

2. Il s'applique aux importations de certains modèles, fabriqués par les producteurs-exportateurs indiqués ci-dessous et exportés vers la Communauté européenne à partir de la date de réception, par la Commission, de la demande d'exemption du paiement du droit antidumping définitif applicable à ces modèles, à savoir:

a) pour Ikegami Tsushinki Co Ltd, à partir du 12 octobre 2001:

- tête de caméra HDL-37E,
- tête de caméra HDL-10,
- tête de caméra HDL-40,
- bloc de commande MA-400,
- bloc de commande CCU-37,
- bloc de commande CCU-10,
- bloc de commande à distance RCU-400,
- bloc de commande à distance RCU-240A,
- adaptateur CA-450;

b) pour Victor Company of Japan Limited, à partir du 17 avril 2001:

- bloc de commande à distance RM-P210E.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le [...]

Par le Conseil
Le président

ANNEXE

Liste des systèmes de caméras professionnelles non considérés comme des systèmes de caméras de télévision (systèmes de caméras de télédiffusion) et de ce fait exclus du champ d'application des mesures

Société	Tête de caméra	Viseur	Bloc de commande	Unité de contrôle opérationnelle	Unité de régie finale (*)	Adaptateur de caméra
Sony	DXC-M7PK	DXF-3000CE	CCU-M3P	RM-M7G	—	CA-325P
	DXC-M7P	DXF-325CE	CCU-M5P			CA-325AP
	DXC-M7PH	DXF-501CE	CCU-M7P			CA-325B
	DXC-M7PK/1	DXF-M3CE	CUU-M5AP ⁽¹⁾			CA-327P
	DXC-M7P/1	DXF-M7CE				CA-537P
	DXC-M7PH/1	DXF-40CE				CA-511
	DXC-327PK	DXF-40ACE				CA-512P
	DXC-327PL	DXF-50CE				CA-513
	DXC-327PH	DXF-601CE				VCT-U14 ⁽¹⁾
	DXC-327APK	DXF-40BCE				
	DXC-327APL	DXF-50BCE				
	DXC-327AH	DXF-701CE				
	DXC-537PK	DXF-WSCE ⁽¹⁾				
	DXC-537PL	DXF-801CE ⁽¹⁾				
	DXC-537PH					
	DXC-537APK					
	DXC-537APL					
	DXC-537APH					
	EVW-537PK					
	EVW-327PK					
	DXC-637P					
	DXC-637PK					

Société	Tête de caméra	Viseur	Bloc de commande	Unité de contrôle opération- nelle	Unité de régie finale (*)	Adaptateur de caméra
	DXC-637PL					
	DXC-637PH					
	PVW-637PK					
	PVW-637PL					
	DXC-D30PF					
	DXC-D30PK					
	DXC-D30PL					
	DXC-D30PH					
	DSR-130PF					
	DSR-130PK					
	DSR-130PL					
	PVW-D30PF					
	PVW-D30PK					
	PVW-D30PL					
	DXC-327BPF					
	DXC-327BPK					
	DXC-327BPL					
	DXC-327BPH					
	DXC-D30WSP ⁽¹⁾					
	DXC-D35PH ⁽¹⁾					
	DXC-D35PL ⁽¹⁾					
	DXC-D35PK ⁽¹⁾					
	DXC-D35WSPL ⁽¹⁾					
	DSR-135PL ⁽¹⁾					

Société	Tête de caméra	Viseur	Bloc de commande	Unité de contrôle opérationnelle	Unité de régie finale (*)	Adaptateur de caméra
Ikegami	HC-340	VF15-21/22	MA-200/230	RCU-240	—	CA-340
	HC-300	VF-4523	MA-200A ⁽¹⁾	RCU-390 ⁽¹⁾		CA-300
	HC-230	VF15-39	MA-400 ⁽¹⁾	RCU-400 ⁽¹⁾		CA-230
	HC-240	VF15-46 ⁽¹⁾	CCU-37	RCU-240A		CA-390
	HC-210	VF5040 ⁽¹⁾	CCU-10			CA-400 ⁽¹⁾
	HC-390	VF5040W ⁽¹⁾				CA-450 ⁽¹⁾
	LK-33					
	HDL-30MA					
	HDL-37					
	HC-400 ⁽¹⁾					
	HC-400W ⁽¹⁾					
	HDL-37E					
	HDL-10					
	HDL-40					
Hitachi	SK-H5	GM-5 (A)	RU-C1 (B)	—	—	CA-Z1
	SK-H501	GM-5-R2 (A)	RU-C1 (D)			CA-Z2
	DK-7700	GM-5-R2	RU-C1			CA-Z1SJ
	DK-7700SX	GM-50	RU-C1-S5			CA-Z1SP
	HV-C10	GM-8A ⁽¹⁾	RU-C10 (B)			CA-Z1M
	HV-C11	GM-9 ⁽¹⁾	RU-C10 (C)			CA-Z1M2
	HV-C10F	GM-51 ⁽¹⁾	RC-C1			CA-Z1HB
	Z-ONE (L)		RC-C10			CA-C10
	Z-ONE (H)		RU-C10			CA-C10SP
	Z-ONE		RU-Z1 (B)			CA-C10SJA
	Z-ONE A (L)		RU-Z1 (C)			CA-C10M

	Z-ONE A (H)		RU-Z1			CA-C10B
	Z-ONE A (F)		RC-C11			CA-Z1A ⁽¹⁾
	Z-ONE A		RU-Z2			CA-Z31 ⁽¹⁾
	Z-ONE B (L)		RC-Z1			CA-Z32 ⁽¹⁾
	Z-ONE B (H)		RC-Z11			CA-ZD1 ⁽¹⁾
	Z-ONE B (F)		RC-Z2			
			RC-Z21			
	Z-ONE B		RC-Z2A ⁽¹⁾			
	Z-ONE B (M)		RC-Z21A ⁽¹⁾			
	Z-ONE B (R)		RU-Z3 ⁽¹⁾			
	FP-C10 (B)		RC-Z3 ⁽¹⁾			
	FP-C10 (C)					
	FP-C10 (D)					
	FP-C10 (G)					
	FP-C10 (L)					
	FP-C10 (R)					
	FP- C10 (S)					
	FP-C10 (V)					
	FP-C10 (F)					
	FP-C10					
	FP-C10 A					
	FP-C10 A (A)					
	FP-C10 A (B)					
	FP-C10 A (C)					
	FP-C10 A (D)					
	FP-C10 A (F)					
	FP-C10 A (G)					

	FP-C10 A (H)					
	FP-C10 A (L)					
	FP-C10 A (R)					
	FP-C10 A (S)					
	FP-C10 A (T)					
	FP-C10 A (V)					
	FP-C10 A (W)					
	Z-ONE C (M)					
	Z-ONE C (R)					
	Z-ONE C (F)					
	Z-ONE C					
	HV-C20					
	HV-C20M					
	Z-ONE-D					
	Z-ONE-D (A)					
	Z-ONE-D (B)					
	Z-ONE-D (C)					
	Z-ONE.DA ⁽¹⁾					
	V-21 ⁽¹⁾					
	V-21W ⁽¹⁾					

Société	Tête de caméra	Viseur	Bloc de commande	Unité de contrôle opérationnelle	Unité de régie finale (*)	Adaptateur de caméra
Matsushita	WV-F700	WV-VF65BE	WV-RC700/B	—	—	WV-AD700SE
	WV-F700A	WV-VF40E	WV-RC700/G			WV-AD700ASE
	WV-F700SHE	WV-VF39E	WV-RC700A/B			WV-AD700ME
	WV-F700ASHE	WV-VF65BE (*)	WV-RC700A/G			WV-AD250E
	WV-F700BHE	WV-VF40E (*)	WV-RC36/B			WV-AD500E (*)
	WV-F700ABHE	WV-VF42E	WV-RC36/G			AW-AD500AE
	WV-F700MHE	WV-VF65B	WV-RC37/B			AW-AD700BSE
	WV-F350	AW-VF80	WV-RC37/G			
	WV-F350HE		WV-CB700E			
	WV-F350E		WV-CB700AE			
	WV-F350AE		WV-CB700E (*)			
	WV-F350DE		WV-CB700AE (*)			
	WV-F350ADE		WV-RC700/B (*)			
	WV-F500HE (*)		WV-RC700/G (*)			
	WV-F-565HE		WV-RC700A/B (*)			
	AW-F575HE		WV-RC700A/G (*)			
	AW-E600		WV-RC550/G			
	AW-E800		WV-RC550/B			
	AW-E800A		WV-RC700A			
			WV-CB700A			
			WV-RC550			
			WV-CB550			
			AW-RP501			
			AW-RP505			

--	--	--	--	--	--	--

Société	Tête de caméra	Viseur	Bloc de commande	Unité de contrôle opérationnelle	Unité de régie finale (*)	Adaptateur de caméra
JVC	KY-35E	VF-P315E	RM-P350EG	—	—	KA-35E
	KY-27ECH	VF-P550E	RM-P200EG			KA-B35U
	KY-19ECH	VF-P10E	RM-P300EG			KA-M35U
	KY-17FITECH	VP-P115E	RM-LP80E			KA-P35U
	KY-17BECH	VF-P400E	RM-LP821E			KA-27E
	KY-F30FITE	VP-P550BE	RM-LP35U			KA-20E
	KY-F30BE	VF-P116	RM-LP37U			KA-P27U
	KY-27CECH	VF-P116WE ⁽¹⁾	RM-P270EG			KA-P20U
	KH-100U	VF-P550WE ⁽¹⁾	RM-P210E			KA-B27E
	KY-D29ECH					KA-B20E
	KY-D29WECH ⁽¹⁾					KA-M20E
						KA-M27E
Olympus	MAJ-387N		OTV-SX 2			
	MAJ-387I		OTV-S5 OTV-S6			
	Camera OTV-SX					

(*) Unité dénommée également unité centrale de réglage (MSU) ou pupitre de régie finale (MCP).

(1) Modèles exclus à condition que le système ou adaptateur triax correspondant ne soit pas vendu sur le marché communautaire.